



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 4489

Texte de la question

M. Jean Falala attire l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les delais tardifs de transmission des informations fiscales, notification des bases d'imposition et des concours financiers de l'Etat indispensables a l'etablissement des budgets primitifs. Au moment ou les collectivités locales menent des politiques d'investissements soutenues a la fois pour developper les services collectifs, mais aussi pour soutenir l'emploi, il importe de pouvoir etablir des simulations financieres dans un cadre pluriannuel. Ces previsions sont d'autant plus delicates a realiser qu'il n'est deja pas possible d'evaluer plus de 80 p. 100 des ressources de l'annee suivante. Il est regrettable que des ressources telles que la dotation globale de fonctionnement, la dotation de solidarite urbaine et les compensations fiscales, notamment, ne soient pas communiquees quelques mois avant le debut de l'annee civile concerne. Actuellement, ces donnees sont transmises par les services fiscaux et les prefectures courant mars, soit quelques jours seulement avant le vote du budget primitif. En obtenant la communication des donnees financieres et fiscales d'un exercice concerne, en octobre ou novembre de l'annee precedente, les collectivites locales pourraient etablir leurs previsions plus rapidement et mieux apprecier les choix a operer sur les differents postes de depenses. Il lui demande si une amelioration de cette situation peut etre envisagee.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient de la necessite d'ameliorer la previsibilite des finances locales. C'est pourquoi le Premier ministre a preconise un effort de stabilite dans les relations financieres entre l'Etat et les collectivites locales. Il est prevu dans ce cadre que les concours de l'Etat aux collectivites locales progressent pour les trois prochaines annees d'un taux egal a la progression des prix. La loi de finances pour 1996 en a constitue la premiere annee d'application. Ce dispositif apporte une solution a l'instabilite juridique qui caracterisait, depuis plusieurs annees, les relations entre l'Etat et les collectivites locales. Elle ne saurait toutefois resoudre, il est vrai, les difficultes soulevees quant aux delais de notification des dotations et compensations versees annuellement. Les decrets no 82-1132 du 29 decembre 1982 ont fixe la liste des informations devant etre communiquees aux conseils municipaux ou generaux par application des articles 7 et 51 de la loi no 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertes des communes, des departements et des regions. Parmi les informations obligatoires figurent les montants du fonds national de perequation de la taxe professionnelle (FNPTP), du fonds national de perequation (FNP) et de la dotation globale de fonctionnement (DGF). La repartition des ressources entre les differentes composantes de ces dotations doit etre fixee par le comite des finances locales, qui se reunit generalement au tout debut du mois de fevrier, pour la DGF, et du mois de mars, pour le FNPTP et le FNP. Celui-ci ne peut etre saisi plus rapidement par le Gouvernement. En effet, la repartition de ces concours necessite la collecte de nombreux elements relatifs aux caracteristiques physiques et financieres des collectivites l'annee precedant celle au titre de laquelle est effectuee la repartition. Ces donnees sont transmises par les services fiscaux pour les taxes locales, par les services prefectoraux pour la voirie, les eleves et certains logements sociaux, par les services de l'administration centrale pour d'autres logements sociaux, ainsi que par divers organismes, tels la Caisse nationale des allocations familiales et la

Mutualite sociale agricole pour les beneficiaires d'allocation au logement. Particulierement attentifs a la rapidite du versement des dotations aux collectivites locales, mais aussi a leur juste repartition, les services de l'Etat effectuent un controle rigoureux par commune de toutes les donnees transmises. Ils veillent a ce que les dotations necessitant le moins de controles soient notifiees sans attendre. C'est ainsi que la dotation forfaitaire des communes est generalement transmise dans les services deconcentres de l'Etat au cours du mois de fevrier. De meme, les attributions allouees au titre du FNP et du FNPTP sont notifiees aux collectivites avant le 15 mars, et cela apres qu'ont ete collectees, dans un temps tres court, les donnees necessaires au calcul des pertes de taxe professionnelle. En revanche, les attributions des dotations de solidarite rurale et urbaine (DSR et DSU) sont generalement notifiees a la mi-mars ou au cours de la seconde quinzaine de ce mois. Ce delai supplementaire se justifie par la necessite de proceder a un controle tres etroit des nombreuses donnees necessaires a leur calcul. Il convient toutefois de souligner qu'en application de la loi no 93-1436 du 31 decembre 1993 portant reforme de la DGF et modifiant le code des communes et le code general des impots la DSU et la DSR ne doivent faire l'objet que d'un versement annuel, avant la fin du troisieme trimestre de l'exercice au titre duquel elles sont versees. Les services de l'Etat veillent donc a ce que tout soit donc mis en oeuvre pour que l'application des textes adoptes par le legislatureur soit operee a l'avantage des collectivites locales, au-dela meme des obligations legales, notamment pour la DSU et la DSR.

Données clés

Auteur : [M. Falala Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4489

Rubrique : Collectivites territoriales

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 août 1993, page 2278

Réponse publiée le : 8 avril 1996, page 1911